



228-2012

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq :

Vu la délibération du 24 janvier 2011 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 février par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 9 février 2011 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 30 juillet 2012 et publié au BOAMP, sur le site internet de la collectivité et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour une **campagne de reconnaissance des sols - mission G2, dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone d'activités Eurolacq 2 située à Artix, Labastide-Cézeracq et Labastide-Monréjeau, sur environ 29 ha,**

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 27 septembre 2012,

DECIDE

Article 1 : Le marché ordinaire à prix forfaitaires pour une **campagne de reconnaissance des sols - mission G2, dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone d'activités Eurolacq 2 située à Artix, Labastide-Cézeracq et Labastide-Monréjeau, sur environ 29 ha,** est attribué à l'entreprise GINGER CEBTP (64100 Bayonne) pour un montant de 6 535 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 27 septembre 2012,

Le pouvoir adjudicateur,

**Par délégation,
Le Vice-président délégué,**



Pierre DOMBLIDES

